



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 736
portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

EJ : 2102950178

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ-353 du 18 juin 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2020 d'un montant de 36 750,00 euros à la commune de Saint Martin des Noyers pour le projet d'aménagement accessibilité du foyer Soleil ;

VU l'attestation de commencement d'exécution des travaux d'aménagement accessibilité du foyer Soleil, signée par le maire de la commune de Saint Martin des Noyers en date du 16 octobre 2020, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 20 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a démarré et que les travaux généreront un besoin de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour le projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que la modification du taux de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est dérogé aux dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, la 1ère phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-353 du 18 juin 2020 susvisé est remplacée comme suit :

« Une avance de 50 % du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un marché ou un devis signé. »

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

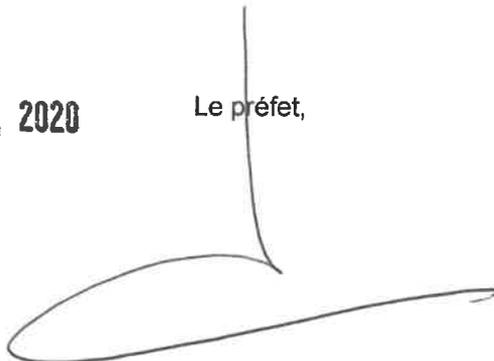
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ-353 du 18 juin 2020 sont sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de Saint Martin des Noyers.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 NOV, 2020**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal stroke that tapers to the right.

Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté N°20-DRCTAJ/1-770

modifiant l'arrêté n°18-DRCTAJ/1-633 du 7 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 à L 141-3 et R 341-16 à R 341-25 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-333 du 22 septembre 2006 portant création et organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié le 15 janvier 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ-1/546 du 12 novembre 2015 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
VU l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ-1/532 du 28 octobre 2016 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ-1/712 du 14 novembre 2017 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ-1/194 du 4 juin 2018 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
VU l'arrêté n°18-DRCTAJ/1-633 du 7 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
VU les désignations de l'association des maires et des présidents de communautés de Vendée ;
VU les désignations de Madame la Présidente de l'association des maires et des présidents de communautés de Vendée ;
VU les propositions de désignation des personnalités qualifiées et des personnes compétentes au sein de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Arrête

Article 1 – La formation spécialisée dite **de la nature** est composée de :

➤ **Collège des services de l'État**

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant
- M. la directrice de l'agence régionale de l'Office national des forêts ou son représentant
- M. la directrice interrégionale de l'Agence française pour la biodiversité (ex ONEMA) ou son représentant

➤ **Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissement publics de coopération intercommunale**

Titulaires	Suppléants
- M. Pierre BERTHOMÉ, Conseiller Départemental de Talmont Saint Hilaire	- Mme Marie-Jo CHATEVAIRE, Conseillère Départementale de Fontenay-le-Comte
- M. Bruno NOURY, Conseiller Départemental de l'Île d'Yeu	- M. Gérard FAUGERON, Conseiller Départemental des Sables d'Olonne
- Mme Véronique BESSE Maire des Herbiers	- M. Thomas GISBERT, Maire de Bouin
- M. Claude DURAND Maire de La Bernardière	- M. Jean-François FRUCHET Maire de La Verrie
- M. Pierrick ADRIEN Maire de La Guérinière	- M. Laurent FAVREAU Maire de Venansault

➤ **Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

Titulaires	Suppléants
- M. Frédéric SIGNORET Ligue pour la Protection des Oiseaux de Vendée	- M. Luc CHAILLOT Ligue pour la Protection des Oiseaux de Vendée
- Mme Michèle CHEVET France Nature Environnement Vendée	- M. Eric ROUSSEAU France Nature Environnement Vendée
- M. Yves LE QUELLEC France Nature Environnement Vendée	- Mme Nicole BAROT France Nature Environnement Vendée
- M. Stéphane DELAPRÉ Chambre d'agriculture	- M. Alexis GELOT Chambre d'Agriculture
- M. Edouard Bernard de La BASSETIERE, Centre Régional de la Propriété Forestière	- M. Jean DAVIAU Centre Régional de la Propriété Forestière

➤ Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite de la nature (personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels)

Titulaires	Suppléants
- M. Victor TURPAUD-FIZZALA Conservateur de la Réserve naturelle régionale Marais de la Vacherie	<i>A désigner</i>
- M. Didier DESMOTS Conservateur de la Réserve naturelle nationale des Marais de Müllembourg	<i>A désigner</i>
- M. Régis GALLAIS Conservateur RNN Baie de l'Aiguillon	<i>A désigner</i>
- M. Christophe BAYOU Office national de la chasse et de la faune sauvage	- M. Philippe DULAC Office national de la chasse et de la faune sauvage
- M. Patrick HUBERT – Secrétaire Général de la Fédération départementale des Chasseurs	- M. Erick MAROLLEAU Fédération départementale des Chasseurs

Lorsque la formation spécialisée Nature se réunira en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur le site Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives seront invités à y participer, sans voix délibérative.

Article 2 - La formation spécialisée dite des sites et paysages est composée de :

➤ **Collège des services de l'Etat**

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant,
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

➤ **Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissement publics de coopération intercommunale**

Titulaires	Suppléants
- M. Pierre BERTHOMÉ, Conseiller Départemental de Talmont Saint Hilaire	- Mme Marie-Jo CHATEVAIRE, Conseillère Départementale de Fontenay-le-Comte
- M. Bruno NOURY, Conseiller Départemental de l'Île d'Yeu	- M. Gérard FAUGERON, Conseiller Départemental des Sables d'Olonne
- Mme Véronique BESSE Maire des Herbiers	- M. Thomas GISBERT, Maire de Bouin
- M. Claude DURAND Maire de La Bernardière	- M. Jean-François FRUCHET Maire de La Verrie
- M. Pierrick ADRIEN Maire de La Guérinière	- M. Laurent FAVREAU Maire de Venansault

➤ **Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

Titulaires	Suppléants
- Mme Anne-Marie GRIMAUD France Nature Environnement Vendée	- Mme Danielle MARCHAL France Nature Environnement Vendée
- M. Alain LE GAL France Nature Environnement Vendée	- Mme Annick DAMOUR France Nature Environnement Vendée
- M. Patrick HUBERT Fédération départementale des chasseurs	- M. David MARCHEGAY Fédération départementale des chasseurs
- M. Stéphane DELAPRÉ Chambre d'Agriculture	- M. Alexis GELOT Chambre d'Agriculture
- M. Edouard Bernard de La BASSETIERE, Centre Régional de la Propriété Forestière	- M. Jean DAVIAU Centre Régional de la Propriété Forestière

- Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite des sites et paysages (personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement) :

- Pour tous les dossiers hors éoliens soumis à autorisation environnementale :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Guy ROBIN, Chargé de mission scientifique à la communauté de communes Océan-Marais de Monts	- suppléant à désigner
- titulaire à désigner	- suppléant à désigner
- M. Marc COUTEREEL Architecte – Délégué départemental Maisons paysannes de France	- M. Benoît MARIE Directeur du CAUE de Vendée
- Mme Isabelle JAUD-POWELL Architecte	- M. Gabriel VALLÉE Architecte
- M. Ludovic BLANCHARD Architecte	- M. Marie-Eugène HERAUD Architecte

- Pour les seuls dossiers éoliens soumis à autorisation environnementale :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Guy ROBIN, Chargé de mission scientifique à la communauté de communes Océan-Marais de Monts	- suppléant à désigner
- M. Marc COUTEREEL Architecte – Délégué Maisons paysannes de France	- M. Benoît MARIE Directeur du CAUE de Vendée
- Mme Isabelle JAUD-POWELL Architecte	- M. Gabriel VALLÉE Architecte
- M. Ludovic BLANCHARD Architecte	- M. Marie-Eugène HERAUD Architecte
- M. Thibault VEYSSIERE (EDF EN) Syndicat des énergies renouvelables	- M. Quentin CHIRON (ABO Wind) France Energie Eolienne

Article 3 - La formation spécialisée dite **de la faune sauvage captive** est composée de :

➤ **Collège des services de l'État**

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant,
- Mme la directrice de l'agence régionale de l'Office national des forêts ou son représentant

➤ **Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissement publics de coopération intercommunale**

Titulaires	Suppléants
- M. Pierre BERTHOMÉ, Conseiller Départemental de Talmont Saint Hilaire	- Mme Marie-Jo CHATEVAIRE, Conseillère Départementale de Fontenay-le-Comte
- M. Bruno NOURY, Conseiller Départemental de l'Île d'Yeu	- M. Gérard FAUGERON, Conseiller Départemental des Sables d'Olonne
- Mme Véronique BESSE Maire des Herbiers	- M. Thomas GISBERT, Maire de Bouin
- M. Claude DURAND Maire de La Bernardière	- M. Jean-François FRUCHET Maire de La Verrie
- M. Pierrick ADRIEN Maire de La Guérinière	- M. Laurent FAVREAU Maire de Venansault

➤ **Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

Titulaires	Suppléants
- M. Patrick HUBERT Fédération départementale des chasseurs	- M. Moïse VILLENEUVE Fédération départementale des chasseurs
- M. Jean-Robert BARITEAU Ligue pour la Protection des Oiseaux de Vendée	- M. Jean-Paul EMERIAU Ligue pour la Protection des Oiseaux de Vendée
- M. Jean-Luc VADAKARN Enseignant à la Maison familiale rurale de St Florent des Bois	- M. Etienne LOUAULT Enseignant à la Maison familiale rurale de St Florent des Bois
- M. Michel BEUCHEY Cercle Aquariophile et terrariophile yonnais	- M. Frédéric BACH Cercle Aquariophile et terrariophile yonnais
- M. Tanguy PLOMION Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	- M. Thierry DODIN Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

➤ Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite de la faune sauvage captive (responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques)

Titulaires	Suppléants
- M. Thierry BOUCHET Responsable de la fauconnerie du Puy du Fou	- M. Jean-Louis LIEGEOIS Ancien Responsable de la fauconnerie du Puy du Fou
- Mme Gaëlle LE MAUX Muséum d'Histoire naturelle de Nantes	- à désigner
- Mme Sandrine SILHOL, Responsable du parc zoologique des Sables d'Olonne	- M. Sébastien LAURENT Zoos de Mervent / La Boissière du Doré
- M. Christophe NOBIRON Responsable d'animalerie à JARDILAND, La Roche-sur-Yon	- M. Jean-Michel ROCHE Animalerie Villaverde, Olonne-sur-Mer
- M. Julien AUGER Aquarium 7ème Continent Talmont-Saint-Hilaire	- M. Anthony MAQUIGNAUD Aquarium 7ème Continent Talmont-Saint-Hilaire

Article 4 - La formation spécialisée dite **de la publicité** est composée de :

➤ **Collège des services de l'État**

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- M. le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant,
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

➤ **Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissement publics de coopération intercommunale**

Titulaires	Suppléants
- M. Pierre BERTHOMÉ, Conseiller Départemental de Talmont Saint Hilaire	- Mme Marie-Jo CHATEVAIRE, Conseillère Départementale de Fontenay-le-Comte
- M. Bruno NOURY Conseiller Départemental de l'Île d'Yeu	- M. Gérard FAUGERON, Conseiller Départemental des Sables d'Olonne
- Mme Véronique BESSE Maire des Herbiers	- M. Thomas GISBERT, Maire de Bouin
- M. Claude DURAND Maire de La Bernardière	- M. Jean-François FRUCHET Maire de La Verrie
- M. Pierrick ADRIEN Maire de La Guérinière	- M. Laurent FAVREAU Maire de Venansault

➤ **Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

Titulaires	Suppléants
- M. Alain LE GAL France Nature Environnement Vendée	- M. Jean-Michel FOURNIER France Nature Environnement Vendée
- M. Cyriaque FEUILLET France Nature Environnement Vendée	- M. Jean-Paul BOUFFET France Nature Environnement Vendée
- M. Patrick HUBERT Fédération départementale des chasseurs	- M. Franck PETOT Fédération départementale des chasseurs
- M. Stéphane DELAPRÉ Chambre d'Agriculture	- M. Alexis GELOT Chambre d'Agriculture
- M. Edouard Bernard de La BASSETIERE, Centre Régional de la Propriété Forestière	- M. Jean DAVIAU Centre Régional de la Propriété Forestière

- Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite de la publicité (professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes)

Titulaires	Suppléants
- M. Thierry BILLET SEV Enseignes (SYNAFEL)	- M. Jérôme DEVORSINE PLEXICO (SYNAFEL)
- M. Eric BYROTEAU Ouest Enseignes (SYNAFEL)	- Mme Florence RENAUD Atelier Chenu (SYNAFEL)
- M. Thierry BERLANDA Société Insert (UPE)	- M. Charles-Henri DOUMERC Union de la Publicité Extérieure (UPE)
- M. Olivier LE BEON Société Clear Channel France (UPE)	- M. Xavier FRANCOISE Société Clear Channel France (UPE)
- M. Amaury CARDON Société MPE-Avenir	- M. Thierry TETU Société MPE-Avenir (UPE)

Le Maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 5 - La formation spécialisée dite **des carrières** est composée de :

➤ **Collège des services de l'État**

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

➤ **Collège des représentants élus des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
- M. Valentin JOSSE Conseiller Départemental de La Châtaigneraie	- Suppléant à désigner
- M. Pierre BERTHOMÉ, Conseiller Départemental de Talmont Saint Hilaire	- M. Bruno NOURY Conseiller Départemental de l'Île d'Yeu
- M. Jannick RABILLÉ Maire de St Vincent sur Graon	- Mme Isabelle DURANTEAU Maire de Landevieille

➤ **Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

Titulaires	Suppléants
- M. Yves LE QUELLEC France Nature Environnement Vendée	- Mme Anne-Marie GRIMAUD France Nature Environnement Vendée
- M. Patrick HUBERT Fédération départementale des chasseurs	- M. Olivier PERROCHEAU Fédération départementale des chasseurs
- M. Stéphane DELAPRÉ Chambre d'Agriculture	- M. Alexis GELOT Chambre d'Agriculture

➤ **Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite des carrières (représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières)**

Titulaires	Suppléants
- M. Hervé CHARPENTIER Carrières Indépendantes du Grand Ouest (CIGO)	- M. Jacques PALVADEAU Carrières Indépendantes du Grand Ouest (CIGO)
- M. Christophe VERMANDEL - Sté CMGO - COLAS Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)	- M. Jérôme HENRY- Sté KLEBER MOREAU Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)
- M. Laurent FIEVRE – Sté ASA TP Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics	- M. Bruno BACHAUD – Entreprise EDYCEM Syndicat National du Béton Prêt à l'Emploi (SNBPE)

Le maire de la commune concernée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de l'exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 6 - Le mandat des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites est de trois ans renouvelable.

Article 7 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois, à partir du jour de sa publication.

Article 8 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 NOV. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

**A R R E T E n°20-DRCTAJ/2- 788 portant délégation de signature à Monsieur Denis THIBault
directeur de la réglementation et des libertés publiques par interim**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée**,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRHML-73 du 14 septembre 2020 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture,

Vu l'admission à la retraite sur sa demande, de Madame Chantal ANTONY, directrice de la réglementation et des libertés publiques, à compter du 1^{er} décembre 2020,

Vu la décision d'affectation du 6 novembre 2020 de Monsieur Denis THIBault, attaché d'administration hors classe, chef du bureau des étrangers, en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim à compter du 1^{er} décembre 2020,

Vu la décision d'affectation du 23 septembre 2020 de Madame Isabelle GIRAUDON, attachée d'administration, au bureau des étrangers, en qualité de cadre chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière à compter du 12 octobre 2020,

Vu les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

Arrête

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Denis THIBault, attaché d'administration hors classe, chef du bureau des étrangers et directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim**, à l'effet de signer :

I- Elections et réglementation :

I.1 - Les récépissés d'associations, de fondations et de fond de dotations.

I.2 - Les récépissés de déclaration de candidature et les récépissés relatifs à la désignation des mandataires financiers aux élections.

I.3 - Toute pièce relative à la gestion des crédits élections.

- I.4 - Les décisions d'autorisation des manifestations sportives en application des dispositions du code du sport.
- I.5 - Les récépissés de déclaration de manifestations sportives, non motorisées, se déroulant sur le territoire de plusieurs communes.
- I.6 - Les récépissés de déclaration de manifestations sportives motorisées.
- I.7 - Les décisions d'homologation des terrains de compétition de véhicules terrestres à moteur.
- I.8 - Les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers.
- I.9 - Les décisions relatives aux ouvertures des hippodromes.
- I.10 - Les décisions relatives aux autorisations de courses de chevaux avec prise de pari mutuel.
- I.11 - Les décisions relatives aux gardes particuliers et gardes assermentés.
- I.12 - Les décisions relatives aux manifestations publiques de boxe.
- I.13 - Les décisions relatives aux autorisations de sépultures militaires.
- I.14 - Les décisions relatives à l'inhumation en terrain privé.
- I.15 - Les décisions relatives à l'habilitation des entreprises privées de pompes funèbres.
- I.16 - Les décisions relatives aux transports, à l'étranger, de corps après mise en bière ou de cendres.
- I.17 - Les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation ou de crémation.
- I.18 - Les décisions relatives aux quêtes sur la voie publique.
- I.19 - Les saisines des services des forces de l'ordre pour enquête administrative concernant les professions réglementées.
- I.20 - Les attestations de duplicata de permis de chasser.
- I.21 - Les cartes de guide conférencier.
- I.22 - Les décisions attributives du titre de maître-restaurateur.
- I.23 - Les décisions relatives aux oppositions à sortie de territoire des mineurs.
- I.24 - Les décisions concernant l'autorisation de mise en circulation de petits trains routiers.
- I.25 - Les décisions portant création d'une fourrière automobile.
- I.26 - Les cartes professionnelles de taxis et de voitures de tourisme avec chauffeur.
- I.27 - Les agréments des centres de formation à la capacité professionnelle de chauffeur de taxi et à leur formation continue.
- I.28 - Les suspensions de permis de conduire pour des infractions au code de la route, ainsi que les arrêtés d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire.
- I.29 - Les refus de délivrance de permis de conduire.
- I.30 - Les décisions concernant les mesures administratives consécutives à un examen médical subi devant la commission médicale primaire des conducteurs.
- I.31 - Gestion du permis à points :
 - 1) récépissés de dépôt des permis de conduire suite à invalidation pour solde de point nul,
 - 2) la reconstitution du capital points,
 - 3) les agréments des établissements chargés de l'organisation des stages de formation spécifique des conducteurs, en vue de la reconstitution partielle de leur capital points.
- I.32 - Les agréments des organismes et des formateurs habilités à effectuer les tests psychotechniques prévus par le code de la route.
- I.33 - L'habilitation et l'agrément des professionnels dans le cadre du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV).
- I.34 - Les décisions autorisant les dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B et les avertisseurs sonores réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.
- I.35 - L'agrément des professionnels chargés de l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique.

II – Etrangers

- II.1 - Les récépissés de demandes de titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour et les attestations de demande d'asile ;
- II.2 - Les décisions relatives aux demandes de titres de séjour.
- II.3 - Les retraits de titre de séjour.
- II.4 - Les refus de séjour.
- II.5 - Les décisions relatives à la responsabilité d'un État pour l'examen des demandes d'asile.
- II.6 - Les titres de séjour temporaires, les titres de séjour pluriannuels et les titres de résident.

- II.7 - Les titres de transports et de voyage (laissez-passer, sauf-conduit, bons de transports et titres de voyage pour réfugiés).
- II.8 - Les documents de circulation pour étrangers mineurs
- II.9 - Les prolongations des visas de court séjour.
- II.10 - Les visas de transit.
- II.11 - Les avis motivés sur les demandes de visa long séjour.
- II.12 - Les propositions sur les demandes de naturalisation par décret.
- II.13 - Les avis motivés sur les déclarations d'acquisition de la nationalité française par mariage (attestation sur l'honneur de communauté de vie- récépissé du dépôt de la déclaration- déclaration de nationalité- notification du décret d'opposition).
- II.14 - les décisions de refus de naturalisation.
- II.15 - Les décisions relatives au regroupement familial.
- II.16 - Les décisions de refus de dépôt de demande d'échange de permis de conduire étrangers.

III – Éloignement - contentieux étrangers :

- III.1 – Les obligations de quitter le territoire français avec ou sans délai.
- III.2 - Les décisions relatives au pays de renvoi d'un étranger.
- III.3 - Les décisions relatives à l'interdiction de retour sur le territoire français.
- III.4 - Les décisions relatives à l'interdiction de circulation sur le territoire français,
- III.5 - Les décisions de prolongation d'interdiction de retour sur le territoire français.
- III.6 - Les décisions relatives aux délais accordés pour quitter le territoire français.
- III.7 - Les décisions fixant les obligations de l'étranger pendant le délai accordé pour son départ.
- III.8 - Les mémoires en réponse à une demande d'annulation ou de suspension d'une décision prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, observations et notes en délibéré.
- III.9 - Les réponses aux demandes sur les motifs d'une décision implicite de rejet.
- III.10 - Les mémoires en réponse à un référé concernant une décision prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, observations et notes en délibéré.
- III.11 - Les laissez-passer et convocations lors des procédures de réadmission ou reprise en charge.
- III.12 - Les demandes de réadmission et de prise et de reprise en charge.
- III.13 - Les décisions de remise aux autorités des pays concernés par une réadmission, une prise ou une reprise en charge.
- III.14 - Les constats ou décisions relatifs à la fuite d'un demandeur d'asile.
- III.15 - Les arrêtés portant placement en rétention administrative.
- III.16 - Les arrêtés portant réquisition d'hôtel ou d'établissement.
- III.17 - Les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative.
- III.18 - Les demandes de prolongation de la rétention administrative.
- III.19 - Les mémoires en réponse et observations auprès du juge des libertés et de la détention.
- III.20 - Les mémoires en réponse et observations et les requêtes en appel auprès du Premier Président de la Cour d'appel.
- III.21 - Les assignations à résidence.
- III.22 - Les assignations à résidence avec surveillance électronique.
- III.23 - Les récépissés suite à la retenue de passeports ou de documents de voyage.
- III.24 - Les décisions relatives à l'extraction des étrangers détenus.
- III.25 - Les inscriptions, les modifications et les radiations du fichier des personnes recherchées.
- III.26 - Les décisions relatives à l'exécution des mesures d'éloignement et aux escortes liées ou préparatrices à ces mesures.
- III.27 - Les pièces afférentes aux dépenses liées à l'éloignement, aux mesures préalables à l'éloignement et à l'assignation à résidence.
- III.28 - Les notifications des décisions ou arrêtés.
- III.29 - Les requêtes en référé mesures utiles engagées dans le cadre des sorties de logement des déboutés de l'asile en présence indue.

IV - Affaires communes :

- IV.1 - Les courriers ordinaires n'emportant pas décision.
- IV.2 - Les visas des actes des autorités locales.
- IV.3 - Les ordres de mission, pour les déplacements à l'intérieur du département, des agents placés sous son autorité.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à :

- **Monsieur Alexandre SAMYLOURDES, attaché principal d'administration**, chef du bureau des élections et de la réglementation, pour les attributions indiquées aux paragraphes I et IV.
- **Madame Astrid LECLERC, attachée d'administration**, adjointe au chef du bureau des étrangers, pour les attributions indiquées aux paragraphes II, III et IV.
- **Madame Sophie TESTON, attachée principale d'administration et Monsieur Vincent DORE, attaché d'administration**, chargés de mission contentieux des étrangers, pour les matières objet du paragraphe III alinéas 8, 10,18,19, 20 et 29 et du paragraphe IV alinéa 1.

Article 3 : Délégation de signature est, en outre, donnée à :

- Monsieur Eric BION, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Madame Elise DELAIRE, secrétaire administrative de classe normale**, pour les matières objet du paragraphe I alinéas 1,2,3,5,6,8,14,16,17,19 et 20,et du paragraphe IV alinéa 1.
- **Madame Isabelle GIRAUDON, attachée d'administration**, affectée au bureau des étrangers en qualité de cadre chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière, pour les matières objet du paragraphe II alinéa 1, du paragraphe III alinéas 23 et 28 et du paragraphe IV alinéa 1 ;
- **Madame Anne MOREAU, secrétaire administrative de classe supérieure**, pour les matières objet du paragraphe II alinéas 1,5,6,7,8 et 16 et du paragraphe IV alinéa 1.

Article 4 : L'arrêté n°19-DRCTAJ/2-689 du 24 décembre 2019 est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2020.

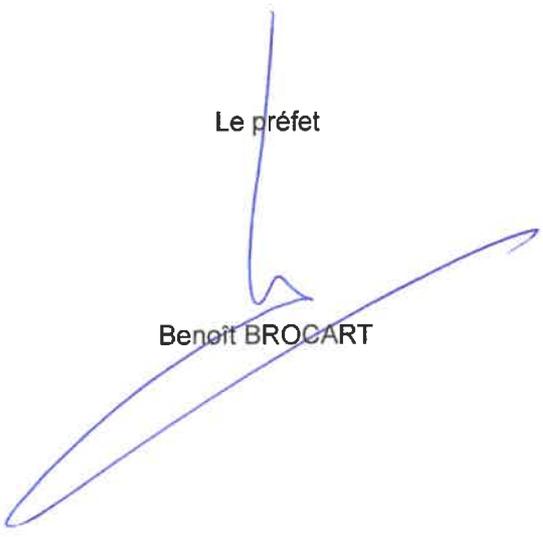
Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur après publication, à compter du 1^{er} décembre 2020.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 novembre 2020

Le préfet

Benoît BROCARD



Arrêté n°2020-DRCTAJ-802
prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'organisation et la
gestion de la cantine entre les communes du Gué-de-Velluire et la Taillée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1989 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique de la cantine La Taillée – Gué-de-Velluire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRCTAJ-651 du 25 septembre 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique de la cantine La Taillée – Gué-de-Velluire

VU les délibérations par lesquelles le comité syndical et ses membres se sont prononcés à l'unanimité favorablement sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal vocation unique de la cantine La Taillée – Gué-de-Velluire :

SIVU de la cantine La Taillée – Gué-de-Velluire	du	3 novembre 2020
Commune de Gué-de-Velluire	du	17 novembre 2020
Commune de La Taillée	du	19 novembre 2020

VU l'adoption du compte de gestion et du compte administratif 2020 par le comité syndical par délibération du 3 novembre 2020 ;

VU l'état de l'actif produit par le comptable assignataire arrêté à la date du 30 novembre 2020 annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons budgétaires de prononcer la dissolution à la date du 30 novembre;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation sont réunies ,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal à vocation unique de la cantine La Taillée – Gué-de-Velluire est dissous.

ARTICLE 2 : L'actif, le passif et la trésorerie du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'organisation et la gestion de la cantine entre les communes du Gué-de-Velluire et La Taillée sont répartis entre les communes de La Taillée et Gué-de-Velluire comme suit :

– Résultat de clôture de l'actif :

COMPTE	N°INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR NETTE	Le Gué-de-Velluire	La Taillée
2184	10	Achat du lave-vaisselle pou la cantine du Gué	28/04/2017	2498,00	X	
2184	4	TABLES ET CHAISES REFECTOIRE	04/06/2004	1549,29	X	
2184	7	TABLES ET CHAISES	21/07/2010	417,41		X
2184	8	TABLES ET CHAISES	20/08/2011	476,01		X
2188	19242199521882	CONGELATEUR PHILIPS	01/01/1995	455,82		X
2188	19242199521883	CASSEROLES-PLAQUES A ROTIR-PIC	01/01/1995	347,84		X
2188	5	CHARRIOTS+DISTRIBUTEUR PAPIER	17/09/2007	354,20		X
2188	6	MEUBLE VAISSELLE CANTINE-SALLE DU GUE	17/09/2009	119,00	X	
2188	90003953591415	ACHAT LAVE VAISSELLE	12/11/2014	2424,00		X
Total				8639,37	4 164,29 €	4 475,08 €

– Résultat des restes à recouvrer :

	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Total restes à recouvrer par commune
Le Gué-de-Velluire	175,90 €	330,00 €	97,65 €	603,55 €
La Taillée	24,00 €	596,92 €	100,80 €	721,72 €
Total restes à recouvrer	199,90 €	926,92 €	198,45 €	1 325,27 €

– Résultat du solde du compte 515 : 25,85 € sont transférés sur le compte 515 de la commune de La Taillée.

ARTICLE 3 : Les archives du syndicat intercommunal à vocation unique de la cantine La Taillée – Gué-de-Velluire sont transférés à la commune de La Taillée.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral N°89 SPF 38 du 19 septembre 1989 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation unique pour l'organisation et la gestion de la cantine entre les communes du Gué-de-Velluire et La Taillée est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 30 novembre 2020.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, la Présidente du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'organisation et la gestion de la cantine entre les communes du Gué-de-Velluire et la Taillée et les maires des communes de La Taillée et de Gué-de-Velluire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 24 novembre 2020

Pour le préfet,
par délégation,
le sous-préfet de Fontenay-Le-Comte

Grégory LECRU

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

ETAT DE L'ACTIF

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2184	10	Achat du lave-vaisselle pour la cantine du Gué	28/04/2017		2 496,00	0,00	0,00	2 496,00
2184	4	TABLES ET CHAISES REPECTOIRE	04/06/2004	0 an(s)	1 549,29	0,00	0,00	1 549,29
2184	7	TABLES ET CHAISES	21/07/2010	0 an(s)	417,41	0,00	0,00	417,41
2184	8	TABLE ET CHAISES	20/06/2011	0 an(s)	476,01	0,00	0,00	476,01
2184 Résultat					4 938,71	0,00	0,00	4 938,71
2188	19242199521882	CONGELATEUR PHILIPS	01/01/1995	0 an(s)	455,82	0,00	0,00	455,82
2188	19242199521883	CASSEROLES-PLAQUES A ROTIR-PIC	01/01/1995	0 an(s)	347,64	0,00	0,00	347,64
2188	5	CHARRIOTS + DISTRIBUTEUR PAPIE	17/09/2007	0 an(s)	354,20	0,00	0,00	354,20
2188	6	MEUBLE VAISSELLE CANTINE -SALLE DU GUE	17/09/2009	0 an(s)	119,00	0,00	0,00	119,00
2188	90003953591415	ACHAT LAVE VAISSELLE	12/11/2014	0 an(s)	2 424,00	0,00	0,00	2 424,00
2188 Résultat					3 700,66	0,00	0,00	3 700,66
Total					8 639,37	0,00	0,00	8 639,37



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques**

Arrêté N°20-DRCTAJ/1-806

déclarant la cessibilité de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à l'aménagement de la RD 948 à 2x2 voies de l'axe Challans-Aizenay sur le territoire des communes de Saint-Christophe-du-Ligneron et de Challans

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 1, L. 131-1 à L. 132-4 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-681 du 9 octobre 2020, désignant Madame Anne TAGAND en qualité de Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-433 du 12 août 2019, déclarant d'utilité publique l'aménagement à 2x2 voies de l'axe Challans-Aizenay sur la RD 948 (traversée de Saint-Christophe-du-Ligneron / section Les Montées – La Cailletière) sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de ladite commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1/294 du 19 mai 2020, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'aménagement à 2x2 voies de l'axe Challans-Aizenay sur la (RD 948) - traversée de Saint-Christophe-du-Ligneron / section Les Montées – La Cailletière sur le territoire des communes de Saint-Christophe-du-Ligneron et de Challans ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu l'état parcellaire comportant l'identité des propriétaires ;

Vu les pièces constatant qu'un avis, annonçant l'ouverture de l'enquête, a été publié :

- par voie d'affiches dans les communes de Challans et de Saint-Christophe-du-Ligneron à compter du 15 juin au 8 juillet 2020,
- par insertion dans le journal Ouest France le 18 juin 2020 et rappelé par une seconde insertion le 26 juin 2020 ;

Vu les pièces constatant que le dossier d'enquête est resté déposé avec un registre pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Saint-Christophe-du-Ligneron et de Challans ;

Vu la copie de la lettre de notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Challans, le 25 mai 2020, adressée par le département de la Vendée au propriétaire figurant sur l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté ;

Vu les registres d'enquête publique, le procès-verbal et l'avis sur l'emprise du commissaire enquêteur du 20 juillet 2020 ;

Vu la transmission du président du Département de la Vendée du 5 novembre 2020, demandant au Préfet de la Vendée de prononcer la cessibilité de la parcelle concernée par le projet ;

Arrête

Article 1 :

Est déclaré cessible au profit du Département de la Vendée, l'immeuble désigné à l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du Département de la Vendée, au propriétaire concerné, désigné sur l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Saint-Christophe-du-Ligneron et de Challans pour une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera attesté par les maires des communes précitées et par le président du conseil départemental de la Vendée.

La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs, pourra être contestée auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant sa notification aux propriétaires concernés. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

Le présent arrêté devient caduc au titre de la cessibilité s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date au greffe du juge de l'expropriation.

Article 5 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le président du Département de la Vendée ainsi que les maires de Saint-Christophe-du-Ligneron et de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 NOV. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



DEPARTEMENT DE LA VENDEE
Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes
Service Domaine Public et Foncier
40 Rue du Maréchal Foch
85923 La Roche sur Yon Cedex

VENDEE
LE DÉPARTEMENT

ENQUETE PARCELLAIRE

RD 948 –Itinéraire AIZENAY/ CHALLANS

**Section 2x2 « Les Montées / La Cailletière» (Traversée de St Christophe du Ligneron)
Communes de Challans et Saint Christophe du Ligneron**

Liste des propriétaires et propriétés (état parcellaire)

Page - 1

05/11/2020

Opération n° 447

COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON (SECTION 2)

Code propriété	PROPRIETE : PROPRIETAIRE CADASTRAL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)								
	Parcelle touchée par le projet : informations cadastrales			Emprise Routière		Emprise mesure compensatoire	Hors emprise		Observations
N° du plan parcellaire	Section	N°	Lieudit	Surface m ²	Nature	N°	Surface m ²	N°	
075									
	YH	42	La Dederie	1 820	FUTAIE	29a	439	29b	1 381
29							439		

Monsieur **Vivian** Jean Joseph Garçon **ORCEAU**, né le 08/02/1960 à MACHECOUL (44), de nationalité française, divorcé en premières noces non remarqué de Madame Françoise Dominique Rolande GUILLOTON, suivant jugement du Juge aux Affaires Familiales du Tribunal des SABLES D'OLONNE (85) rendu le 09/05/2005, demeurant au lieudit « Le Bignon », SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON (85670).

ORIGINE DE PROPRIETE

Parcelle YH 42 : appartient à Monsieur Vivian ORCEAU, par suite des faits et actes suivants :

- ACQUISITION du 29/06/2007, suivant acte reçu par Me DAVODEAU, notaire à LEGÉ, publié au service de la publicité foncière de CHALLANS le 29/08/2007, volume 8504P04 2007P n°4449.

**Vu pour être annexé à mon arrêté du
A La Roche-sur-Yon, le 23 NOV. 2020
Le Préfet,**

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1-807
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
du centre de stockage de déchets ultimes situé au lieu-dit « La Chevrenière »
à TALLUD-SAINTE-GEMME

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Titre II du Livre Ier du code de l'environnement, relatif à l'information et la participation des citoyens ;

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-624 du 2 décembre 2005 autorisant le syndicat mixte TRIVALIS à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes au lieu-dit La Chevrenière sur la commune de Tallud-Sainte-Gemme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-394 du 3 août 2015, portant création de la commission de suivi de site des installations précitées ;

Vu les consultations effectuées en vue de renouveler la présente commission ;

Arrête

Article 1 : La commission de suivi de site du centre de stockage de déchets ultimes situé au lieu-dit « La Chevrenière » sur le territoire de la commune de TALLUD-SAINTE-GEMME, présidée par le sous-préfet de Fontenay-le-Comte ou son représentant, est renouvelée comme suit pour une durée de cinq ans :

I - Collège des administrations de l'Etat :

- le sous-préfet de Fontenay-le-Comte ou son représentant
- le chef de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Roche-sur-Yon, ou son représentant
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé, ou son représentant

II - Collège des élus des collectivités territoriales et E.P.C.I.:

- le président du conseil départemental ou son représentant
- le maire de Tallud-Sainte-Gemme ou son représentant
- la présidente de la communauté de communes du pays de Pouzauges ou son représentant

III - Collège des associations ayant pour objet la protection de l'environnement et des riverains des sites concernés

a) Association de protection de l'environnement :

Association de réflexion pour l'environnement (ARPE) :

- M. Kevin LAPEYRE, titulaire
- M. Daniel PERRET, suppléant

b) Riverains des sites concernés, sur les communes de Tallud-Sainte-Gemme, Réaumur et la Meilleraie-Tillay :

- M. Benoît PRIEUR, 1 la Lizardière, Tallud-Ste-Gemme, titulaire
- M. Serge BACLE, 5 les Ahaies, Tallud Ste Gemme, suppléant
- Mme Sabine MERCIER, 4 la Péliissonnière, Réaumur, titulaire
- M. Jean-Paul BRIN, la Treillardière, la Meilleraie-Tillay, suppléant

IV – Collège des représentants de l'exploitant pour le centre de stockage de déchets (TRIVALIS) :

- le président de TRIVALIS ou son représentant,
- le vice-président de TRIVALIS, responsable du secteur Est sur le territoire duquel est implanté l'ouvrage, ou son représentant,
- le directeur de TRIVALIS ou son représentant

V – Collège des représentants des salariés du centre de stockage de déchets (SÉCHÉ Environnement ouest) :

- M. Christian GUILLET, responsable du site, membre de la CSE

Article 2 : Le bureau de la commission de suivi de site est composé de son président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion qui suivra la notification du présent arrêté.

Article 3 : Chacun des collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. Pour cela, la commission arrête la répartition des voix entre les membres de chaque collège lors de sa première réunion.

- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
- La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.
- Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 4 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. Le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la chambre d'agriculture notamment peuvent être invités à ce titre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 NOV. 2020**

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 808
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
du centre de stockage de déchets situé au lieu-dit « Le Bois des Blettes »
à SAINT-CYR-DES-GATS

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Titre II du Livre Ier du code de l'environnement, relatif à l'information et la participation des citoyens ;

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-243 du 9 mai 2005 autorisant la société SOLITOP à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets dangereux sur la commune de Saint-Cyr-des-Gâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-393 du 3 août 2015 modifié, portant création de la commission de suivi de site des installations précitées ;

Vu les consultations effectuées en vue de renouveler la présente commission ;

Arrête

Article 1 : La commission de suivi de site du centre de stockage de déchets situé au lieu-dit « Le Bois des Blettes » sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-DES-GATS, présidée par le sous-préfet de Fontenay-le-Comte ou son représentant, est renouvelée comme suit pour une durée de cinq ans :

I - Collège des administrations de l'Etat :

- le sous-préfet de Fontenay-le-Comte ou son représentant
- le chef de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Roche-sur-Yon, ou son représentant
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé, ou son représentant

II - Collège des élus des collectivités territoriales et E.P.C.I.:

- le président du conseil départemental ou son représentant
- le maire de Saint-Cyr-des-Gâts ou son représentant
- le président de la communauté de communes du pays de Fontenay-Vendée ou son représentant

III - Collège des associations ayant pour objet la protection de l'environnement et des riverains des sites concernés

a) Associations de protection de l'environnement :

Association de défense contre les nuisances du CET du Bois des Blettes :

- Mme Dominique PARADIS, titulaire
- M. Jean-Louis DESMIER, suppléant

Association Nature et Vie de Vendée :

- M. Eric PORCHER, titulaire
- M. Olivier AUGER, suppléant

b) Riverains des sites concernés, sur la commune de Saint-Cyr-des-Gâts, Thouarsais-Bouildroux et Saint-Laurent-de-la-Salle :

- M. Christophe AUGER, 33 rue de Beauséjour 85410 Saint Cyr des Gâts, titulaire
- M. Gilbert PREZEAU, le Cep 85410 Thouarsais-Bouildroux, titulaire
- M. Gaël GABORIAU, l'Avenue 85410 Saint-Laurent-de-la-Salle, suppléant

IV – Collège des représentants de l'exploitant pour le centre de stockage de déchets (SOLITOP) :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marc PUAUX, directeur du site	M. Gilles DUCHAUFFOUR, responsable d'exploitation
M. Franck CHOPLIN, directeur général	M. Bruno GILARDIN, directeur recherche et développement
M. Olivier ARAN, responsable direction technique	M. Arnaud LEPOUTRE, directeur administratif et financier

Article 2 : Le bureau de la commission de suivi de site est composé de son président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion qui suivra la notification du présent arrêté.

Article 3 : Chacun des collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. Pour cela, la commission arrête la répartition des voix entre les membres de chaque collège lors de sa première réunion.

- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
- La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.
- Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 4 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. Le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la chambre d'agriculture notamment peuvent être invités à ce titre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 NOV. 2020**

Pour le Préfet,
Le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 809
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
du centre de stockage de déchets ultimes situé au lieu-dit « L'Étrole » aux PINEAUX

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Titre II du Livre Ier du code de l'environnement, relatif à l'information et la participation des citoyens ;

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-127 du 25 février 2008 modifié autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes de balles de déchets ménagers et assimilés situé au lieu-dit « L'Étrole » sur le territoire de la commune des Pineaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-172 du 6 mars 2015 portant création de la commission de suivi de site du centre de stockage de déchets ultimes exploité par TRIVALIS et situé au lieu-dit « L'Étrole » sur le territoire de la commune des PINEAUX ;

Vu les consultations effectuées en vue de renouveler la présente commission ;

Arrête

Article 1 : La commission de suivi de site du centre de stockage de déchets ultimes situé au lieu-dit « L'Étrole » sur le territoire de la commune des PINEAUX, présidée par le sous-préfet de Fontenay-le-Comte ou son représentant, est renouvelée comme suit pour une durée de cinq ans :

I - Collège des administrations de l'Etat :

- le sous-préfet de Fontenay-le-Comte ou son représentant
- le chef de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Roche-sur-Yon, ou son représentant
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé, ou son représentant

II - Collège des élus des collectivités territoriales et E.P.C.I. :

- a) le président du conseil départemental ou son représentant
- b) le maire des Pineaux ou son représentant

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

c) la présidente de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ou son représentant

III - Collège des associations ayant pour objet la protection de l'environnement et des riverains des sites concernés

a) Riverains des sites concernés, sur la commune des Pineaux :

- M. Jean-Pierre TURCAUD – 8, le Perthuis Ferté, titulaire
- Mme Anne-Marie ALISE BOSCHER, 1, la petite Guyornière, suppléante

b) Riverains des sites concernés, sur la commune de Thorigny :

- M. Philippe CREPEAU - Beauregard, titulaire
- M. Olivier VEILLON - 2 la Combe, suppléant

IV – Collège des représentants de l'exploitant pour le centre de stockage de déchets ultimes (TRIVALIS) :

- le président de TRIVALIS ou son représentant,
- le vice-président de TRIVALIS, responsable du secteur sud sur le territoire duquel est implanté l'ouvrage, ou son représentant,
- le directeur de TRIVALIS ou son représentant

Au titre de personnalités qualifiées :

- M. Christian GUILLET, membre de la CSE Séché Environnement Ouest

Article 2 : Le bureau de la commission de suivi de site est composé de son président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion qui suivra la notification du présent arrêté.

Article 3 : Chacun des collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. Pour cela, la commission arrête la répartition des voix entre les membres de chaque collège lors de sa première réunion.

- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.
- La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.
- Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 4 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la chambre d'agriculture et le responsable du site notamment peuvent être invités à ce titre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 NOV. 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 085 092 19 F 0084, déposée à la mairie de la commune de Fontenay-le-Comte le 23 décembre 2019 ;
- VU** le recours présenté par la SAS « ALCYON », ledit recours enregistré le 24 juillet 2020 sous le n° P.000162 85 19T01,

et dirigé contre l'avis favorable tacite de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée du 17 juin 2020, au projet présenté par la SAS « MAPHI », portant sur l'extension de 2 403 m² (dont 956 m² déjà exploités depuis 2008 dans le cadre des dispositions transitoires intervenues après la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie) d'un magasin à l'enseigne « MR BRICOLAGE », de 4 523 m² de surface de vente actuelle, portant sa surface de vente à 6 926 m², à Fontenay-le-Comte ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 octobre 2020 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;

M. Benjamin VERGNAUD, adjoint au maire de Fontenay-le-Comte,

M. Christophe ANTIER, représentant la société « MAPHI »,

Me Céline CAMUS, avocate ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 octobre 2020 ;

- ONSIDÉRANT** qu'une précédente version du projet a été présentée devant la Commission Nationale d'Aménagement Commerciale le 23 janvier 2020 ; qu'outre l'extension de 2 403 m² du magasin de bricolage, elle prévoyait la réalisation d'un ensemble commerciale par création de 5 moyennes surfaces de secteur 2 de 400 m², 780 m², 1 733 m², 986 m² et 416 m² de surface de vente ;
- CONSIDÉRANT** que la CNAC avait refusé le projet aux motifs que la réalisation de 5 moyennes surfaces de secteur 2, d'une taille similaire aux locaux commerciaux de centre-ville, en périphérie de Fontenay-le-Comte, risquerait d'aggraver les difficultés du centre-bourg, alors même que la vacance atteint 10 % et que Fontenay-le-Comte fait partie du Plan d'Action Cœur de Ville ; que la desserte du projet par les transports en commun et celle par les modes de transports doux sont insuffisantes ; que la surface réservée aux espaces verts est faible et le projet n'a pas recours aux énergies renouvelables ;
- CONSIDÉRANT** que le présent projet a été déposé le 23 décembre 2019, soit un mois avant la décision de la CNAC sur le précédent projet ; que ce dépôt anticipé n'a pas permis au pétitionnaire de répondre convenablement à l'ensemble des considérants de la CNAC ; qu'ainsi la surface réservée aux espaces verts n'a pas évolué et le nombre d'arbres plantés a, quant à lui, diminué par rapport au précédent projet ; que, de même, le recours aux énergies renouvelables reste insuffisant ;
- CONSIDÉRANT** néanmoins que le présent projet a levé le principal point de blocage à sa réalisation en renonçant à la création des 5 moyennes surfaces ; qu'ainsi le projet dans sa version actuelle n'impactera pas outre mesure le centre-ville de Fontenay-le-Comte, déjà en difficulté ; qu'en effet, le projet ne prévoit désormais plus que l'extension de 2 403 m² du magasin « MR. BRICOLAGE », existant depuis 1988 sur le territoire de la commune ; qu'étant donné le type de produits vendus, et leur taille, ce magasin a toute sa place en périphérie ;
- CONSIDÉRANT** que le projet consistera à démolir et à reconstruire, sur place, le magasin, lequel existe depuis une trentaine d'années ; que, quand bien même le recours aux énergies renouvelables reste relativement faible, le projet permettra de moderniser le point de vente, d'améliorer ses éléments de développement durable et de le rendre plus confortable pour les clients qui le fréquenteront ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SAS « MAPHI ».

Votes favorables : 4
Votes défavorables : 3
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS ¹ DE LA CNAC² N° 460 DU
29 / 10 / 2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		23 234 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)				
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	3	
		Nombre de A/S	3	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	2 648 m ²		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		240 m ² panneaux solaires thermiques	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		4 523 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ³					
	Secteur (1 ou 2)							
Avant projet	Surface de vente (SV) totale		6 926 m ²					
	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
		SV/magasin ⁴						
Secteur (1 ou 2)								
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	311				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	224				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Pôle environnement
Secrétariat CDAC

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du jeudi 10 décembre 2020

à la Préfecture

ORDRE DU JOUR

- Dossier n° 108 – Avis sur PC N° 085 146 20 H 0143

Extension de 2 173 m² de l'hypermarché SUPER U et agrandissement du U-Drive à 432 m² d'emprise au sol et 7 pistes de ravitaillement, rond-point Porte de Boufféré, Boufféré, commune de MONTAIGU-VENDÉE.

- Dossier n° 109 – Avis sur PC N° 085 234 20 C 0141

Extension de 1 000 m² de l'hypermarché SUPER U et création de 4 magasins dont un alimentaire (Intersport : 1500 m² – Naturalia : 400 m² – U-Technologie : 600 m² – Equipement de la maison : 700 m²), route de Challans, le Clos de la Déchaume à SAINT-JEAN-DE-MONTS.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

Arrêté N° 20-DRCTAJ/2-817

portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (modificatif)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services déconcentrés du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée**,

Vu le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays-de- la Loire**, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2017,

Arrête

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Vendée, et dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - GESTION DU PERSONNEL

I.1 Recrutement du personnel vacataire ou auxiliaire.

I.2 Attribution de l'allocation forfaitaire pour perte d'emploi aux salariés du secteur public (décrets n° 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980).

I.3 Pour les personnels de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'ensemble des décisions ayant fait l'objet de l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 pris dans le cadre du décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 (catégories C et D) et de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 pris dans le cadre du décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 (catégories A et B).

II - AIDES A L'EMPLOI

II.1 Aide au développement d'activités :

- attribution des aides à la reprise d'entreprises : conventionnement NACRE (articles L. 5141-5, R. 5141-29 et 30 du code du travail).

- attribution des agréments aux associations, aux entreprises et aux établissements publics intervenant dans le domaine des services à la personne : article L.7232-1 du code du travail ; pour les structures non soumises à agrément, constat de déclaration.

- conventionnement et suivi du dispositif local d'accompagnement (DLA) : circulaire DGEFP n° 2003/04 du 4 mars 2003 relative au pilotage du programme NSEJ.

II.2 Dispositifs d'aide à l'emploi et contrats aidés :

- conclusion et suivi des conventions du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Jeunes (FIPJ) (articles L. 5131-1 et 3 du code du travail).

- conclusion et suivi des conventions relatives au parrainage pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle (circulaire DGEFP n° 2005/20 du 4 mai 2005).

- attribution de l'aide à l'accompagnement personnalisé vers l'emploi des jeunes de 16 à 26 ans et des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus, recrutés en contrats de professionnalisation par les groupements d'employeurs définis à l'article D. 6325-23 du code du travail.

- dispositif de la garantie jeunes – décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013.

II-3 Insertion par l'activité économique :

- conclusion de conventions avec des employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique : ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires, entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion (articles L5132-1, 2 et 4, R.5132-1 du code du travail),
- conclusion de conventions destinées à financer le développement et la consolidation des initiatives locales en matière d'insertion par l'activité économique (articles R. 5132-44 et 45 du code du travail).

II-4 Qualification et formation professionnelle :

- conclusion et suivi des conventions au titre de la VAE pour la prise en charge des prestations d'accompagnement et de validation (circulaire DGEFP n° 2003/11 du 27 mai 2003).
- décisions relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (article R. 6341-36 du code du travail).
- décisions de remboursement d'une fraction de la rémunération maintenue par l'employeur ou l'OPCA et des cotisations de sécurité sociale y afférentes (article R 6341-45 du code du travail).
- recouvrement des sommes indûment versées lorsque le stagiaire abandonne sans motif légitime le stage ou fait l'objet d'un renvoi pour faute lourde (article R. 6341-46, R. 6341-47 du code du travail).
- décision de remboursement des frais de transport exposés par les stagiaires (articles R. 6341-49 à 53 du code du travail).
- décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage dans la fonction publique (article 4 de la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009)

III - ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ECONOMIQUES ET FORMATION DES SALARIES

III-1 Modernisation et restructuration des entreprises :

- conclusion de conventions de coopération avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales et les entreprises pour faciliter aux salariés la continuité de leur activité ou leur reclassement professionnel (articles L.5111-1 et suivants et R. 5123-1 et suivants du code du travail), en vue de la mise en œuvre des actions et mesures suivantes :
 - . stages de conversion, d'adaptation, de prévention du licenciement du fait de l'évolution des techniques et structures des entreprises et aides à la mobilité géographique (articles R. 5123-5 et suivants du code du travail).
 - . allocation temporaire dégressive à des salariés ayant fait l'objet d'un licenciement économique et reclassés dans un emploi comportant une rémunération inférieure à celle qu'ils percevaient au titre de leur emploi antérieur (article R.5123-9 du code du travail).
 - . allocation spéciale pour les travailleurs âgés faisant l'objet d'un licenciement économique (articles L.5123-2 et R.5123-12 du code du travail).
- aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre des accords sur l'emploi par la réalisation d'actions de formation de longue durée (article L.5124-4 du code du travail).

- conclusion de conventions destinées à prendre en charge le coût des cellules de reclassement au bénéfice des salariés licenciés pour motif économique (articles R.5111-2, R. 5123-1, R. 5123-2 du code du travail).
- conclusion de conventions ayant pour objet l'étude de la situation de l'emploi dans les régions ou les professions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi (articles L.5123-1 et 2, R. 5111-2 du code du travail).
- conclusion avec les entreprises et les consultants de conventions d'appui-conseil à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences GPEC (article L.5121-3 du code du travail).
- conclusion de conventions de cessation d'activité de certains travailleurs âgés (CATS) - (article R. 5123-22 du code du travail).

III-2 Maintien et sauvegarde de l'emploi :

- 1 - activité partielle : tout acte relatif à la mise en œuvre de l'activité partielle (articles L.5122-1 et L.5122-2 et articles R.5122-1 à R.5122-26 du code du travail).
- 2 – activité partielle de longue durée (APLD) : en application du décret n°2020-926 du 28 juillet 2020, tout acte relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.
- 3 -convention FNE notamment, l'allocation temporaire dégressive, l'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, l'aide au passage à temps partiel (en application de la circulaire DGEFP 2004-004 du 30 juin 2004 et la circulaire DGEFP 2008-09 du 19 juin 2008, articles L.5111-1 à L.5111-3, L.5123-1 à L.5123-9 et articles R.5123-3 à R.5123-41 du code du travail).
- 4 - convention d'aide au conseil à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC, aide aux actions de formation pour l'adaptation des salariés (agrément des plans de formation d'entreprise) (article L.5121-3 et articles D.5121-7, L.5121-4 et articles R.5121-14 à R.5121-22 du code du travail).
- 5 - décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 ainsi qu'aux articles D.2241-3 et D.2241-4 du code du travail.
- 6 - présidence de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi, de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et signature des comptes rendus de réunions (articles R.5112-11 à R.5112-18 du code du travail).

III-3 Formation des salariés :

- aides de l'Etat au développement de l'emploi et des compétences (aide au remplacement des salariés en formation) (article L. 5121-6 du code du travail).
- décision d'opposition à l'engagement d'apprentis (article L. 6225-1 du code du travail).

IV – SANCTIONS ADMINISTRATIVES AIDES PUBLIQUES EN MATIERE D'EMPLOI ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE

- tout acte relatif à la mise en œuvre des sanctions administratives prévues aux articles L.8272-1 et D.8272-1 du code du travail.

V - PRIVATION TOTALE D'EMPLOI

- ensemble des décisions relatives à la gestion du régime de solidarité (article L. 5423-8 du code du travail).
- après contrôle de la recherche d'emploi, décisions de refus d'attribution, de renouvellement, de réduction ou de maintien du revenu de remplacement ou décisions d'exclusion temporaire ou définitive du bénéfice de ce revenu (article R. 5426-6 du code du travail).
- décisions de mise en recouvrement des indus au titre de l'assurance chômage.
- établissement et actualisation de la liste des conseillers du salarié (articles L.1232-4, 7 et 12, D.1232-4et 5 du code du travail).

VI – NEGOCIATION COLLECTIVE

Relations sociales en agriculture (articles L.2231-1 et suivants, articles D. 2231-3 et suivants, articles D.2261-6 et suivants du code du travail et circulaire SG/SAFSL/SDTTPS/C2009-1525 DGT/N2009-23 du 21 octobre 2009).

VII - MAIN D'ŒUVRE PROTEGEE ET TRAVAILLEURS HANCIPAPES

- exercice du contrôle de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (articles L.5212-1 et suivants et R.. 5212-1 et suivants du code du travail) et établissement d'un titre de perception de la pénalité émise à l'encontre des employeurs qui ne remplissent aucune des obligations mises à leur charge à ce titre.
- conclusion et liquidation des conventions octroyant les aides à l'emploi aux entreprises et les aides aux postes aux entreprises adaptées (E.A.) (article 38 de la loi du 11 février 2005 n° 2005/102 et L. 5213-13 et L. 5213-19 du code du travail)
- attribution d'une prime de reclassement aux travailleurs handicapés ayant suivi un stage de rééducation et de réadaptation et de formation professionnelle (articles L.5213.4 et D.5213-15 du code du travail)
- attribution d'une subvention d'installation à un travailleur handicapé (articles R.5213-52 et suivants)
- attribution d'une prime aux employeurs formant des apprentis handicapés (article R. 6222-55 du code du travail, arrêté du 15 mars 1978).
- conclusion de conventions destinées à favoriser le reclassement des travailleurs handicapés.
- attribution de subventions à des associations pour la réalisation d'actions destinées à favoriser le reclassement des travailleurs handicapés.

VIII - MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

- autorisation de travail ainsi que sa modification ou son renouvellement (articles R. 5221-1 et R. 5221-15, R. 5221-16 du code du travail).
- visa des contrats d'introduction (articles R. 5221-13 et R. 5221-14 du code du travail).
- délivrance d'une autorisation provisoire de travail (article R. 5221-48 du code du travail).
- autorisations des mouvements de main-d'œuvre dans le cadre de l'Union Européenne (Directive 2004-38 de l'U.E.), autorisation ou refus de délivrer une autorisation de travail pour les métiers en tension au bénéfice des ressortissants de l'Union européenne de nationalité roumaine ou bulgare.

IX - DECISIONS INDIVIDUELLES

- délivrance de l'agrément des SCOP, société coopérative ouvrière de production (loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, loi n°78-763 du 19 juillet 1978, décret 93-1231 du 10 novembre 1993),
- délivrance de l'agrément des SCIC, société coopérative d'intérêt collectif (loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, décret n°2002-241 du 21 février 2002),
- délivrance de l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale (articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 du code du travail),
- délivrance de la licence d'agence de mannequins (articles L.7123-14 et 15, R.7123-8 à 17 du code du travail),
- autorisation d'emploi d'enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode (articles L.7124-1 à 5, R.7124-1 à 5 du code du travail),
- dérogations au repos dominical prévues aux articles L.3132-20 et 23, R.3132-16 et 17 du code du travail,
- dérogations au repos dominical prévues aux articles L 3132-25, R 3132-19 et 20 du code du travail,
- classement d'une commune d'intérêt touristique ou thermale, d'une zone touristique d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente (articles L 3132-25, R 3132-19 et 20 du code du travail),
- agrément des débits de boissons pour accueillir des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation comportant une plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle ou un titre homologué dans les conditions prévues aux articles L 335-5 ou L 335-6 du code de l'éducation (articles L 4153-6 et R 4153-8 du code du travail, article L 3336-4 du code de la santé publique.

X – CONCURRENCE, CONSOMMATION, REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE

Métrologie

Toutes décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE en matière de métrologie légale.

Consommation, répression des fraudes

1. Fermeture d'établissement ou arrêt d'activité lorsque les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché sont non conformes et présentent un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (article L 521-5 et L 521-6 du code de la consommation).
2. Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction de produits non conformes en cas de danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (articles L 521-7, L 521-8 et L 521-9 du code de la consommation).
3. Utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction de marchandises en cas de non conformité irrémédiable à la réglementation en vigueur (article L 521-10 et L 521-11 du code de la consommation).
4. Injonction de faire procéder à des contrôles de conformité par un organisme indépendant ou réalisation d'office de ces contrôles (article L 521-12 et L 521-13 du code de la consommation).

arrêté n° 20-DRCTA/J/2-817 portant délégation de signature à monsieur Jean-François DUTERTRE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

Concurrence, relations commerciales

1. Amende administrative en cas de non remise, de non-conformité ou de défaut d'exécution des contrats de vente de produits agricoles (articles L631-25 et L631-26 du code rural et de la pêche maritime).

XI – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Décisions et documents entrant dans le cadre des actions de développement des entreprises, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

Article 2 - Délégation est également donnée à M. Jean-François DUTERTRE à l'effet de signer toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service en ce qui concerne le département de la Vendée, à l'exception de celles adressées :

- a) aux parlementaires,
- b) au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
- c) aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important.

Article 3 - M. Jean-François DUTERTRE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Les décisions de subdélégation seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Article 4 - L'arrêté n°20-DRCTAJ/2-688 du 13 octobre 2020 est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse indiquée à l'article 3 ci-dessus.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 27 NOV. 2020

Le préfet

Benoît BROCARD

arrêté n° 20-DRCTAJ/2-817 portant délégation de signature à monsieur Jean-François DUTERTRE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Fontenay-le-
Comte**

**Arrêté N° 20/SPF/09
portant homologation du circuit de karting Indoor « Kart Center » sur la commune
de Fontenay-le-Comte**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-35 à R. 331-45-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 221-15 à R. 221-18 ;

Vu les règles techniques et de sécurité des circuits karting de la fédération française du sport automobile ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 23 avril 2020 portant nomination de Monsieur Grégory LECRU, en qualité de sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-682 du 12 octobre 2020 portant délégation générale de signature à M. Grégory LECRU, sous-préfet de Fontenay Le Comte ;

Vu la demande, en date du 15 juillet 2020, présentée par Monsieur Philippe RUELLE, directeur d'exploitation de la société SEML Innovation Automobile et exploitant du circuit Indoor « Kart Center », situé 60, rue de Chambouin sur la commune de Fontenay-Le-Comte, en vue d'obtenir l'homologation dudit circuit pour la pratique d'activités de karting électrique de loisirs ;

Vu le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A 331-21 du code du sport ;

Vu l'agrément délivré par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) le 26 octobre 2020 sous les numéros 85 12 20 2137 I 22 A 0352 (sens de roulage Horaire), 85 12 20 2137 I 22 B 0352 (sens de roulage Antihoraire).

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière de la Vendée – section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » – homologation lors de sa réunion en salle du 30 octobre 2020 ;

Sur la proposition du sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE

Article 1 : Le circuit Indoor du « Kart Center » situé 60 rue de Chambouin sur la commune de Fontenay-Le-Comte est homologué au bénéfice de la société SEML INNOVATION AUTOMOBILE SUD VENDEE, conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après :

– activités de karting électrique de loisir.

Caractéristiques du circuit : piste de karting de catégorie 2.2 de 352 mètres utilisable dans le sens horaire et anti-horaire conformément à l'agrément susvisé délivré par la fédération française du sport automobile.

Caractéristiques de la piste : (conformément au plan ci-annexé) :

- longueur de la piste : 352 mètres
- largeur de la piste : 6,40 mètres
- longueur de la ligne de départ : 43,60 mètres
- largeur de la grille de départ : 6,40 mètres

Piste équipée :

- revêtement de la piste uniforme en enrobé bitumineux
- de blocs de protection de type « TECPRO » et de type PSD
- de protections en bloc en mousse pour certaines parties de la piste : poteaux métalliques

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

- les karts utilisés devront être conforme aux caractéristiques techniques imposées par la fédération française du sport automobile
- le nombre maximum de karts admis simultanément sur la piste est fixé à 17

Jours et heures d'ouverture du circuit (jours fériés inclus) :

- tous les jours de 9h00 à 02h00

Caractéristiques techniques de la batterie utilisée pour chaque véhicule :

La SEML INNOVATION AUTOMOBILE SUD VENDEE s'engage à veiller au bon fonctionnement des batteries, notamment grâce à leurs paramètres de tension et de température, et à respecter les normes AFNOR suivantes :

- NF EN 62133-2 : Exigence de sécurité pour les accumulateurs portables étanches, et pour les batteries qui en sont constituées, destinés à l'utilisation dans des applications portables.
- NF EN 62619 : Exigences de sécurité pour les accumulateurs au lithium pour utilisation dans des applications industrielles.

En cas d'évolution des batteries et de leurs systèmes de sécurité et de contrôle, l'exploitant s'engage également à respecter les futures normes AFNOR correspondantes.

Dans les processus nécessitant une manipulation, l'exploitant doit veiller à ce que les bornes des batteries soient obligatoirement hors tension et doit prendre toutes les mesures pour assurer la sécurisation des biens et des personnes présentes lors de ces processus.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Mesures générales de sécurité :

Une téléphone à poste fixe sera installé dans un local à proximité de la piste. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, SAMU).

Une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement.

À l'extérieur de la salle, un passage réservé aux véhicules de secours vers le réseau routier devra être maintenu libre en permanence.

Des extincteurs portatifs appropriés aux risques et en nombre suffisant, seront positionnés de manière visible à proximité immédiate de la piste. Un extincteur devra également être à la disposition de l'un des responsables au niveau du stand de départ.

Les consignes de sécurité devront être affichées. Elles indiqueront notamment l'âge minimum requis pour pratiquer le karting, en fonction du type de kart utilisé selon les règles techniques et de sécurité imposées par la F.F.S.A. De plus, ces consignes porteront sur le port du casque obligatoire, sur la nécessité d'attacher les cheveux longs, sur l'interdiction du port d'un foulard ou autre vêtements flottants.

Les spectateurs se tiendront uniquement sur les zones qui leur sont réservées, conformément au plan du circuit ci-annexé, et devront être complètement isolés de la piste.

Article 3 : La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer les véhicules admis pour la pratique du karting de loisir à la condition que leurs évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Article 4 : La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 5 : Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 7 : La gendarmerie, ou son représentant, ainsi que le représentant de la Fédération française du sport automobile, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vendée, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de la fédération française du sport de l'automobile, le maire de Fontenay le Comte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Philippe RUELLE, directeur d'exploitation, de la société SEML INNOVATION AUTOMOBILE.

Fait à Fontenay-Le-comte, le 24 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Fontenay-le-Comte



Gregory LECRU



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2020/634 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour une cabine de plage à Noirmoutier en l'Île**

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage des Dames. Cabine n°36
Commune de Noirmoutier en l'Île

OCCUPANT du DPM

Mme VILLEMONT Anne
35, rue de l'Arbalète
75 005 PARIS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'Arrêté 2020-DDTM-SGDML-UGPDPM N°624 du 13 novembre 2020 résiliant l'AOT N° 2018-121 du 30/01/2018 au nom de M et Mme VILLEMONT Jacques à compter du 20 novembre 2020,

VU la demande du 25 octobre 2020, par laquelle Mme VILLEMONT Anne sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État plage des Dames à Noirmoutier en l'Île pour l'installation de la cabine de plage n°36,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Mme VILLEMONT Anne est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public maritime au lieu-dit « Plage des Dames », sur la commune de Noirmoutier en l'Île. **Cet emplacement est affecté exclusivement à l'installation de la cabine en bois répertoriée sous le n°36 et d'une emprise de 5 m².** La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable à compter du **1^{er} janvier 2021** et elle cessera de plein droit **le 31 décembre 2022**.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'urbanisme, etc.

Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

La cabine devra obligatoirement être conservée dans son aspect actuel, tous travaux d'extension ou de modification substantielle étant formellement interdits.

Sont également interdits tous travaux portant atteinte à l'état naturel de la plage (terrassements, bétonnage, enrochements).

Si le renouvellement de la cabine s'impose en raison de son état de vétusté, elle devra obligatoirement être remplacée par le modèle démontable agréé par l'administration et le service départemental de l'architecture. L'installation du nouveau bâtiment devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Sous peine de révocation de l'autorisation, la cabine ne pourra être affectée à un autre usage que celui de dépôt de matériel de bain.

Article 5 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

La cabine devra faire l'objet de travaux de simple entretien (peinture notamment) ou de réparation dans le respect de la charte esthétique de l'APCPN.

L'association adressera à la DDTM/DML fin septembre de chaque année un bilan des travaux effectués sur les cabines.

Article 6 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

Lors de l'exécution de travaux d'entretien, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public au cours du chantier.

Article 7 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation ou de l'occupation de la cabine.

En cas de cession non autorisée de l'installation, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquant de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service gestionnaire du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général du domaine dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués seront acquis au service des finances publiques.

Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 11 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État est accordée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de trois cent vingt-quatre euros (324 €). La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR
26 rue Jean Jaurès
85 021 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « VILLEMONT Anne » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 12- RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 14- NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Mme VILLEMONT Anne. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 15- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Noirmoutier en l'Île, le Président de l'Association des Propriétaires des Cabines de Plage de Noirmoutier, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **25 NOV. 2020**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime


Mamadou SOW



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté 2020/DDTM/ n° 644

portant autorisation des travaux d'adaptabilité de la station d'épuration des eaux usées intercommunale dite des « 60 Bornes » à Saint-Hilaire-de-Riez (Vendée) au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-5 et R. 121-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-2

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet

Vu la demande d'autorisation en date du 22 juillet 2020 déposée au titre de l'article L. 121-5 du CU, par le Président de Communauté de Communes Océan Marais de Monts, en vue de l'adaptabilité de l'actuelle station d'épuration des eaux usées des 60 bornes ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 par lequel le préfet de la Vendée dispense d'étude d'impact le projet d'adaptabilité de station d'épuration intercommunale sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée par voie électronique durant la période du 12 octobre au 2 novembre 2020 sur le projet d'adaptabilité de la station d'épuration des eaux usées intercommunale des 60 bornes à Saint-Hilaire-de-Riez (Vendée), en dérogation à l'article R. 121-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet d'adaptabilité de la station d'épuration des 60 bornes située à Saint-Hilaire-de-Riez, commune littorale se trouvant implantée en

discontinuité de l'urbanisation existante, doit requérir l'autorisation prévue à L. 121-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'adaptabilité de la station d'épuration des eaux usées des 60 bornes visant à la mise en conformité permettra d'améliorer la qualité des eaux rejetées dans un milieu d'intérêt écologique majeur;

Considérant que tout retard dans l'exécution des travaux entraînerait par ailleurs une réduction du taux d'intervention de l'Agence de l'eau ;

Considérant que la présente dérogation est accordée pour des motifs d'intérêt général en permettant notamment de raccourcir les délais d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Considérant que la demande d'autorisation indique avec précision la nature des équipements envisagés et les caractéristiques du site, à l'intérieur de la parcelle existante, sans protection environnementale particulière et dédié à la station d'épuration actuelle ;

Considérant que la demande d'autorisation analyse le système d'assainissement à l'échelle intercommunale qui concerne les communes de Saint-Jean-de-Monts, Le Perrier et une partie de Saint-Hilaire-de-Riez et qu'il ressort que la reconstruction permettra d'avoir un moindre impact sur le milieu naturel ;

Considérant que la demande d'autorisation justifie le caractère impératif de la localisation du projet sur le site actuel déjà anthropisé au regard de la loi « Littoral » ;

Considérant que la demande d'autorisation démontre que le projet ne présente pas d'impact significatif ;

Considérant que la demande d'autorisation respecte la condition tenant à l'absence d'opération d'urbanisation nouvelle ;

Considérant que l'opération ne porte atteinte ni à la sûreté, ni à la sécurité des personnes et des biens et qu'il n'engendre pas d'atteintes disproportionnées aux intérêts de la réglementation auxquels il est soustrait ;

Considérant que l'opération reste compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la participation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de la Vendée du 12 octobre au 2 novembre 2020 conformément à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant les compétences du préfet pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas et d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir au droit de dérogation prévu par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet pour déroger à l'article R. 121-1 du code de l'urbanisme.

Arrête :

Article 1^{er} : L'autorisation demandée au titre de l'article L. 121-5 par le Président de la Communauté de Communes Océan Marais de Monts est accordée.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée et sur le site internet de la préfecture.

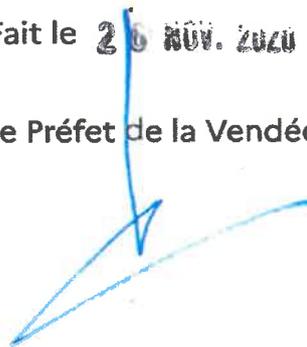
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Au vu des dispositions de l'article R. 421-1 de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Vendée ou à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée sont, chacun en ce qui le concerne chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 NOV. 2020

Le Préfet de la Vendée

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Benoît Brocart', is written over the printed name. A blue arrow points from the date '26 NOV. 2020' down to the signature.

Benoît BROCARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale de la Vendée**

**Arrêté N°2020-DDCS- 57
portant modification de la composition de la commission départementale
consultative des gens du voyage**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 10 septembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2- 681 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDCS/082 du 5 février 2015, modifié par l'arrêté n° 2015-DDCS-053 du 8 juin 2015, n°2015-DDCS-064 du 11 août 2015, n° 2016-DDCS-002 du 27 janvier 2016, n° 2016-DDCS-007 du 2 mars 2016, n° 2017-DDCS-017 du 11 décembre 2017, n° 2018-DDCS-037 du 28 août 2018 fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le courrier de Madame la Présidente de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée en date du 29 octobre 2020 ;

Arrête

Article 1 : La composition de la commission départementale consultative des gens du voyage relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est modifiée pour la représentation suivante :

Représentants des communes :

- Titulaire : Monsieur Michel BAUDUIN, Adjoint au Maire des Sables d'Olonne
- Suppléant : Monsieur Malik ABDALLAH, Adjoint au Maire de la Roche-sur-Yon

Représentants des EPCI :

- Titulaire : Monsieur François BLANCHET, Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles
- Suppléant : Monsieur Jean-Yves BILLON, Vice-Président de la Communauté de Communes de Challans-Gois

- Titulaire : Monsieur Patrice PAGEAUD, Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards
- Suppléante : Madame Véronique BESSE, Présidente de la Communauté de Communes des Herbiers

- Titulaire : Madame Brigitte HYBERT, Présidente de la Communauté de Communes de Sud-Vendée-Littoral
- Suppléante : Madame Ghislaine LEGERON, Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée

- Titulaire : Madame Véronique LAUNAY, Présidente de la Communauté de Communes Océan Marais de Monts
- Suppléant : Monsieur Guy PLISSONNEAU, Président de la Communauté de Communes de Vie-et-Boulogne

Le reste est inchangé.

Article 2 : Les membres nouvellement nommés sont désignés pour la durée restante du mandat de six ans courant à compter du 5 février 2015, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 février 2015.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 NOV. 2020**

Le Préfet,

Benoît BROCARD

**Campagne d'ouverture de 250 places
de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
dans la région Pays de la Loire**

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, le Gouvernement a décidé la création de 3 000 places de CADA.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'extension ou de création de CADA dans la région Pays de la Loire en vue de l'ouverture de 250 places.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique (6 quai Ceineray, 44035 Nantes cedex 1), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les places créées sur le département de Loire-Atlantique.

Monsieur le Préfet du département du Maine-et-Loire (Place Michel Debré, 49934 Angers cedex 9), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les places créées sur le département de Maine-et-Loire.

Monsieur le Préfet du département de la Mayenne (46, rue Mazagran CS 91507, 53015 LAVAL Cedex), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les places créées sur le département de la Mayenne.

Monsieur le Préfet du département de la Vendée (29 rue Delille, 85922 La-Roche-sur-Yon, cedex 9), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les places créées sur le département de la Vendée.

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur l'extension de CADA existants ou la création de nouvelles places pour atteindre une capacité de 250 places réparties de la manière suivante :

- 100/110 places de CADA sur le département de Loire-Atlantique (la localisation des places devra impérativement être proposée hors Nantes Métropole),
- 30 places de CADA sur le département de Maine-et-Loire,
- 60/50 places de CADA sur le département de la Mayenne,
- 60 places de CADA sur le département de la Vendée.

En fonction de la qualité des projets présentés, une nouvelle répartition des places pourra être proposée afin d'assurer l'ouverture dans les meilleurs délais des 250 places au niveau régional.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département et les fiches d'instruction seront examinées par un ou des représentants de l'Etat au niveau régional.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 3 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation), familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public afin d'assurer la fluidité aval en sortie de CAES ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places* ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues. Il sera porté une attention particulière à la localisation des places notamment afin que les places créées se situent hors Nantes Métropole, agglomération d'Angers, de Laval et de la Roche sur Yon.
- Concernant les places à créer sur le département de la Vendée, une attention particulière sera portée sur les projets d'hébergement collectif.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 25 janvier 2021**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Pour la création de places sur le département 44 :

DRDJSCSD de Loire-Atlantique

M.A.N, 3^{ème} étage

A l'attention de Mme Morgane DAVID

9 rue René Viviani

CS 86227

44262 Nantes CEDEX 2

ddcs-directeur@loire-atlantique.gouv.fr

Pour la création de places sur le département 49 :

DDCS du Maine-et-Loire
Cité administrative
A l'attention de Mme Sophie TSEGAYE
Bâtiment C - Porte 5
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 ANGERS CEDEX 01
ddcs-direction@maine-et-loire.gouv.fr

Pour la création de places sur le département 53 :

DDCSPP de la Mayenne
Cité administrative
A l'attention de Mme Oriane GUIVARCH
60 Rue Mac Donald
BP 93007
53063 Laval – cedex 9
ddcspp-directeur@mayenne.gouv.fr

Pour la création de places sur le département 85 :

DDCS de Vendée
A l'attention de M. Jérôme Lesueur
29 rue Delille
Bâtiment Jean Moulin
CS 20002
85023 La Roche-sur-Yon cedex
ddcs-demandeurs-asile@vendee.gouv.fr

Un exemplaire de chaque dossier de candidature devra être transmis également à la
DRDJSCS des Pays de la Loire

M.A.N, 2ème étage
A l'attention de Chrystèle MARIONNEAU
9 rue René Viviani
44000 Nantes
drdjscs-pdl-cs@jscs.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé aux mêmes adresses et dans les mêmes délais auprès :

Pour la création de places sur le département 44 :

DRDJSCS de Loire-Atlantique
M.A.N, 3ème étage
9 rue René Viviani
CS 86227
44262 Nantes CEDEX 2
ddcs@loire-atlantique.gouv.fr
De 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous préalable.

Pour la création de places sur le département 49 :

DDCS du Maine-et-Loire
Cité administrative
Bâtiment C - Porte 5
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 ANGERS CEDEX 01
ddcs-direction@maine-et-loire.gouv.fr
De 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous préalable.

Pour la création de places sur le département 53 :

DDCSPP de la Mayenne
Cité administrative
60 Rue Mac Donald
BP 93007
53063 Laval – cedex 9
ddcspp-directeur@mayenne.gouv.fr
De 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous préalable.

Pour la création de places sur le département 85 :
DDCS de Vendée
29 rue Delille
Bâtiment Jean Moulin
CS 20002
85023 La Roche-sur-Yon cedex
ddcs-demandeurs-asile@vendee.gouv.fr
De 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous préalable.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2021- n° 2021 -catégorie CADA n° de département concerné**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges notamment l'implantation géographique précise des places à créer, le public accueilli (isolé, familles...) en précisant le poids de chaque public sur le total des nouvelles places créées, le nombre de places pour personnes à mobilité réduite, ... ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et calendrier relatifs à la campagne d'ouverture des places de CADA:

Le présent document est publié au RAA de la préfecture de chaque département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 18 janvier 2021* exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes :

Pour la création de places CADA en 44 : ddcs-directeur@loire-atlantique.gouv.fr

Pour la création de places CADA en 49 : ddcs-direction@maine-et-loire.gouv.fr

Pour la création de places CADA en 53 : ddcspp-directeur@mayenne.gouv.fr

Pour la création de places CADA en 85 : ddcs-demandeurs-asile@vendee.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2021 – n° de département concerné".

Les préfectures de départements pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via leurs sites internet des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires au plus tard le 21 janvier 2021 :

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/>

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/>

<https://www.mayenne.gouv.fr/>

<http://www.vendee.gouv.fr/>

Fait à Nantes, le 27 novembre 2020

Le préfet de la région Pays de la Loire



Annexe 2

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Calendrier 2021

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne et Vendée

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	3 000 places au niveau national soit 250 places au niveau régional dont 100-110 places dans le département de Loire-Atlantique, 30 places dans le département de Maine-et-Loire, 50-60 places dans le département de la Mayenne et 60 places dans le département de la Vendée.
Territoire d'implantation	Département de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne et de la Vendée.
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 15 mars 2021
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : d'ici le 27/11/2020 Date limite de dépôt : 25 janvier 2021



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la
Protection des Populations de
la Vendée

Arrêté n° APDDPP-20-0242 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0163 en date du 24/08/2020 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis d'un troupeau de Poulets de chair appartenant à M. Jean Michel Laidin - La Bonnetière (85230) détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085COV sis La Bonnetière à Saint URBAIN (85 230) ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11 août 2020 ;

Considérant le rapport d'analyses n° L.2020.59381 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 20/11/2020 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085COV, ses abords et le parcours le 16/11/2020, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0163 en date du 24/08/2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur MAUVISSEAU Thierry et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 23/11/2020

P/Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection
des Populations

Arrêté N°APDDPP-20-0243 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'Infection à Salmonella Entéritidis d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'œufs de consommation

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les titres II et III du livre II ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2008, relatif aux modalités de la participation financière de l'état à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° APDDPP-20-0201 du 01/10/2020 portant déclaration d'infection à Salmonella Entéritidis, du troupeau de volailles hébergé dans le bâtiment d'exploitation n° INUAV V085DAV de l'exploitation GAEC LE BIENVENU sis Beauregard à SAINTE HERMINE (85210) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-539 du 10/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11 août 2020 ;
- Considérant** le rapport d'analyse n° L.2020.59512 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 20/11/2020 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085 DAV et ses abords le 17/11/2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0201 en date du 01/10/2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Patrick BALOCHE et associés, vétérinaires sanitaires du cabinet ANIMEDIC rue du bourg bâtard à LA TARDIERE (85 120) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23/11/2020

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des
Populations
L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation
et Protection Animales



Guillaume VENET



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations de
la Vendée

Arrêté n° APDDPP-20-0244 de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella Typhimurium* variant

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU le rapport d'analyse n° SA 2020.54313-1 du laboratoire RESALAB OUEST 85500 LES HERBIERS sur les prélèvements réalisés le 17/11/2020 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085DXZ ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11 août 2020 ;

Considérant la suspicion d'infection par *Salmonella Typhimurium* variant dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085DXZ ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le troupeau de Poulets de chair appartenant à SARL DELBRI sise Rue du fief à ST ETIENNE DE BRILLOUET (85 210) est déclaré suspect d'être infecté par *Salmonella Typhimurium* et est placé sous la surveillance du Docteur Charles FACON et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET 85500 LES HERBIERS.

ARTICLE 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085DXZ sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations, après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

ARTICLE 4 :

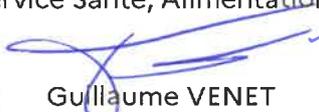
La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Charles FACON et associés du cabinet vétérinaire, vétérinaires mandatés à LABOVET 85500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 26/11/2020

P/ Le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales




Guillaume VENET

*i vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . Ce recours n'est pas suspensif.*



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité départementale de la Vendée**

**ARRETE N° 2020 – 21 /DIRECCTE-UD de la Vendée
Portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Vendée n°20-DRCTAJ/2-688 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU l'arrêté n°2020-DIRECCTE/SG/UD85/66 du 20 octobre 2020 portant subdélégation de signature du DIRECCTE des Pays de la Loire à M. CAILLON, Responsable de l'unité départementale de la Vendée,

VU la décision n° 2019-20 DIRECCTE/Pôle T/UD 85 du 25 octobre 2019 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire et portant délégation de signature ;

VU la décision 2019-29 /DIRECCTE-UD de la Vendée du 4 novembre 2019 du Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée et portant délégation de signature ;

VU la demande reçue complète le 7 octobre 2020, présentée par Madame Laura PABOIS et Monsieur Nicolas SECHER, qualité de gérants de l'entreprise Sarl NILAEL située 22 rue des Bazinières à la Roche-sur-Yon (85000) ;

VU l'avis défavorable de la CFDT Vendée, de la CGT Vendée et de la CFTC Vendée ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vendée, de la FDSEA 85 et du MEDEF 85;

CONSIDERANT que l'entreprise argumente sa demande en expliquant que le dimanche serait une journée plébiscitée par la clientèle, pour chiner et venir déposer des biens, selon les résultats d'une étude prospective menée auprès de ses clients ;

CONSIDERANT que ces seuls éléments ne suffisent pas à démontrer en quoi une ouverture le dimanche, et la possibilité d'acheter des objets de tout genre proposé dans un vide grenier, répondrait à une nécessité avérée pour le public, insusceptible d'être différée et prendre place un autre jour de la semaine ;

CONSIDERANT ainsi qu'il n'est pas établi un préjudice au public ;

CONSIDERANT au surplus que l'entreprise doit montrer qu'il existe une atteinte portée au fonctionnement normal qui serait telle qu'elle mettrait en cause la survie même de l'entreprise ;

CONSIDERANT en l'espèce qu'une ouverture le dimanche de l'établissement Sarl NILAEL résulterait d'un choix délibéré de l'exploitant pour permettre d'assurer le développement et la rentabilité de l'entreprise ;

CONSIDERANT donc qu'il n'est pas établi en quoi le fait de ne pas faire travailler les salariés le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT enfin le faible impact de cette mesure sur l'emploi ;

A R R E T E

Article 1er : La demande de la société Sarl NILAEL visant à faire travailler trois salariés 3 dimanches sur 4 par périodes de 4 semaines est rejetée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2020,

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour Le Directeur de l'Unité
Départementale de la Vendée de la
DIRECCTE des Pays de la Loire, et par
délégation,



Brigitte COMBRET

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-632 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Alfred FUENTES ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les horaires d'ouverture au public applicables à compter du 23 novembre 2020 dans les services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée sont retranscrits en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les documents et actes destinés aux Services de Publicité Foncière et d'enregistrement reçus durant les jours de fermeture au public ou les plages horaires exclusivement dédiées à l'accueil sur rendez-vous seront traités dans les mêmes conditions que lorsque les services sont accessibles au public sans restriction.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 26 novembre 2020

Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques,

M. Alfred FUENTES

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DDFIP DE LA VENDÉE

Services		Horaires d'ouverture	
		Matin	Après-midi
SIP	SIP DE CHALLANS Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	SIP DE FONTENAY LE COMTE Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	SIP DES HERBIERS Avenue Massabielle 85502 LES HERBIERS Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	SIP DE LUÇON 20 Rue des Blés d'Or 85407 LUÇON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	SIP DE LA ROCHE SUR YON Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	SIP DES SABLES D'OLONNE 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 Exclusivement sur RDV

SIE	<p align="center">SIE DE CHALLANS Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
	<p align="center">SIE DE FONTENAY LE COMTE Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
	<p align="center">SIE DES HERBIERS Avenue Massabielle 85502 LES HERBIERS Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
	<p align="center">SIE DE LUÇON 20 Rue des Blés d'Or 85407 LUÇON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
	<p align="center">SIE DE LA ROCHE SUR YON Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
	<p align="center">SIE DES SABLES D'OLONNE 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 Exclusivement sur RDV</p>
CDIF	<p align="center">CDIF DE LA ROCHE SUR YON Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>
	<p align="center">CDIF DES SABLES D'OLONNE 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 Exclusivement sur RDV</p>
PRS	<p align="center">PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00</p>	<p><u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV</p>

	Les documents et actes destinés aux Services de Publicité Foncière et d'enregistrement reçus durant les plages horaires réservées à l'accueil exclusivement sur rendez-vous (les après-midi des lundi, mardi, jeudi et vendredi) seront traités dans les mêmes conditions qu'à l'occasion des plages horaires en accessibilité libre.		
SPF	SPF DE CHALLANS Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	SPF DE FONTENAY LE COMTE Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	SPF DE LA ROCHE SUR YON Cité Administrative Travot - 10 rue du 93 ème RI 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	SPF DES SABLES D'OLONNE 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 Exclusivement sur RDV
	TRÉSORERIE DE BEAUVOIR SUR MER Place de l'Hôtel de Ville 85230 BEAUVOIR-SUR-MER	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h30 - 12h30	-
Trésoreries	TRÉSORERIE DE CHAILLÉ-LES-MARAIS 17 rue du 11 novembre 85450 CHAILLÉ-LES-MARAIS	<u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	-
	TRÉSORERIE DE CHALLANS Boulevard Albert Schweitzer BP 85307 CHALLANS Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	TRÉSORERIE DE CHANTONNAY 10 rue Collineau - BP 69 85111 CHANTONNAY Cédex	<u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	
	TRÉSORERIE DE LA CHÂTAIGNERAIE Place de la République - BP 26 85120 LA CHÂTAIGNERAIE Cédex	<u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	

Trésoreries	TRÉSORERIE DE FONTENAY LE COMTE Place Marcel Henri 85202 FONTENAY-LE-COMTE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	TRÉSORERIE DES HERBIERS Avenue Massabielle 85502 LES HERBIERS Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	TRÉSORERIE DE L'ÎLE-D'YEU 22 quai de la Chapelle - BP 710 85350 L'ÎLE D'YEU Cédex	<u>Lun</u> : 8h30 – 12h30 <u>Mar, Jeu, Ven</u> : 8h30 - 12h00	<u>Lun</u> : 13h30 - 16h00
	TRÉSORERIE DE LUÇON 20 Rue des Blés d'Or 85407 LUÇON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h15 Exclusivement sur RDV
	TRÉSORERIE DE MONTAIGU Résidence d'Elbée - Cours Michel Ragon - BP 239 85602 MONTAIGU-VENDÉE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h00 Exclusivement sur RDV
	TRÉSORERIE DE MORTAGNE-SUR-SÈVRE 6 rue de la Mairie- BP 42 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE Cédex	<u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	-
	TRÉSORERIE DE MOUTIERS-LES-MAUXFAITS 9 rue du Chemin de fer - BP 13 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS Cédex	<u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	-
	TRÉSORERIE DE NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE 4 rue de la Frelette - BP 717 85330 NOIRMOUTIER Cédex	<u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h15	-
	TRÉSORERIE DU PAYS YONNAIS ET ESSARTAIS MUNICIPALE 30 rue Gaston Ramon - BP 835 85021 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h30 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h00 Exclusivement sur RDV
	TRÉSORERIE DU POIRÉ SUR VIE Rue de la Brachetière - BP 7 85170 LE POIRÉ SUR VIE Cédex	<u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	

Trésoreries	TRÉSORERIE LA ROCHE-SUR-YON HÔPITAUX 5 rue de la Simbrandière - BP 764 85020 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h30 – 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h00
	TRÉSORERIE CÔTE DE LUMIÈRE 155 rue Simone Veil - CS 90373 85109 LES SABLES-D'OLONNE Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h15 – 16h00 Exclusivement sur RDV
	TRÉSORERIE DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE 16 bis rue de la Chaussée - BP 459 85804 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h00 Exclusivement sur RDV
	TRÉSORERIE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS Boulevard du Général Leclerc - BP 705 85167 SAINT-JEAN-DE-MONTS Cédex	<u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	-
	TRÉSORERIE DE SAINTE-HERMINE Rue des Flandres Dunkerque - BP 19 85210 SAINTE-HERMINE Cédex	<u>Lun, Mar, Mer, Jeu, Ven</u> 9h00 - 12h30	-
	PAIERIE DÉPARTEMENTALE 5 rue Jacques Cartier - BP 831 85000 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 8h45 - 12h15	<u>Lun, Mar, Jeu, Ven</u> 13h30 – 16h00 Exclusivement sur RDV
DIR	DDFIP DE LA VENDÉE – DIRECTION 26 rue Jean Jaurès 85024 LA ROCHE-SUR-YON Cédex	<u>Lun, Jeu</u> 8h45 - 12h00	<u>Lun, Jeu</u> 13h30 - 16h15

Rennes, le 17 novembre 2020

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION N°20-31

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-28 du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **ANDRIEU** Gloria
2. **AUFRAY** Samuel
3. **AVELINE** Cyril
4. **BENETEAU** Olivier
5. **BENTAYEB** Ghislaine
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BERTHOMMIERE** Christine
8. **BESNARD** Rozenn
9. **BIDAL** Gérard
10. **BIDAULT** Stéphanie
11. **BOISSY** Bénédicte
12. **BOUCHERON** Rémi
13. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
14. **BOUEXEL** Nathalie
15. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-lyse
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CALVEZ** Corinne
22. **CARO** Didier
23. **CHARLOU** Sophie
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CORREA** Sabrina
29. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
30. **DAGANAUD** Olivier
31. **DANIELOU** Carole
32. **DEMBSKI** Richard
33. **DISSERBO** Mélinda
34. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
35. **DOREE** Marlène
36. **DUCROS** Yannick
37. **DUPUY** Véronique
38. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
39. **EVEN** Franck
40. **FERRO** Stéphanie
41. **FOURNIER** Christelle
42. **FUMAT** David
43. **GAC** Valérie
44. **GAINON** Alan
45. **GARANDEL** Karelle
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GRILLI** Mélanie
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUESNET** Leila
53. **GUERIN** Jean-Michel
54. **GUILLOU** Olivier
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE NY** Christophe
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEFAUX** Myriam
68. **BAUDIER (LEGROS)** Line
69. **LERAY** Annick
70. **LODS** Fauzia
71. **MANZI** Daniel
72. **MARSAULT** Hélène
73. **MAY** Emmanuel
74. **MENARD** Marie
75. **NJEM** Noémie
76. **PAIS** Régine
77. **PERNY** Sylvie
78. **PIETTE** Laurence
79. **PRODHOMME** Christine
80. **REPESSE** Claire
81. **ROBERT** Karine
82. **ROUAUD** Elodie
83. **ROUX** Philippe
84. **RUELLOUX** Mireille
85. **SADOT** Céline
86. **SALAUN** Emmanuelle
87. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
88. **SALM** Sylvie
89. **SOUFFOY** Colette
90. **TANGUY** Stéphane
91. **TOUCHARD** Véronique
92. **TREHEL** Sophie
93. **TRIGALLEZ** Ophélie
94. **TRILLARD** Odile
95. **VERGEROLLE** Lynda

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNARDIN** Delphine
5. **BIDAULT** Stéphanie
6. **BOUCHERON** Rémi
7. **BRIZARD** Igor
8. **CARO** Didier
9. **CHARLOU** Sophie
10. **CHENAYE** Christelle
11. **CHERRIER** Isabelle
12. **CHEVALLIER** Jean-Michel
13. **COISY** Edwige
14. **DANIELOU** Carole
15. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
16. **DOREE** Marlène
17. **DUCROS** Yannick
18. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
19. **FUMAT** David
20. **GAIGNON** Alan
21. **GAUTIER** Pascal
22. **GERARD** Benjamin
23. **GIRAULT** Sébastien
24. **GUENEUGUES** Marie-Anne
25. **GUESNET** Leila
26. **HELSENS** Bernard
27. **HERY** Jeannine
28. **GAC** Valérie
29. **KEROUASSE** Philippe
30. **LE NY** Christophe
31. **BAUDIER (LEGROS)** Line
32. **LERAY** Annick
33. **LODS** Fauzia
34. **MARSAULT** Hélène
35. **MAY** Emmanuel
36. **MENARD** Marie
37. **NJEM** Noémie
38. **PAIS** Régine
39. **PERNY** Sylvie
40. **REPESSE** Claire
41. **ROBERT** Karine
42. **SALAUN** Emmanuelle
43. **SALM** Sylvie
44. **SOUFFOY** Colette
45. **TANGUY** Stéphane
46. **TOUCHARD** Véronique
47. **TRIGALLEZ** Ophélie
48. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GAIGNON** Alan
4. **GUENEUGUES** Marie-Anne
5. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 15 janvier 2020 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 20-28 du 16 novembre 2020.

Fait à Rennes, le 17 novembre 2020

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST

Antoinette GIAN

